



Arrêt

**n° 194 251 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 août 2015.

1.2. Le 17 août 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que mineur non accompagné, déclarant être né le 20 novembre 1999.

1.3. Le 15 septembre 2015, le service des Tutelles du SPF Justice a conclu, après examen médical du requérant, que celui-ci était âgé de plus de dix-huit ans.

1.4. Le 3 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. La procédure visée au point 1.2. s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 166 261 du Conseil de céans, rendu le 21 avril 2016.

1.6. Le 30 septembre 2016, le requérant, pris en flagrant délit de coups et blessures réciproques par la police de Liège, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 180 829, prononcé le 17 janvier 2017.

1.7. Le 2 juillet 2017, le requérant, intercepté par la police de Liège pour des faits de détention d'armes, de stupéfiants et de séjour illégal, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées respectivement les 3 et 4 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 17/05/2016 et le 09/02/2016, ainsi qu'un nouveau délai de 10 Jours pour quitter le territoire le 17/05/2016, régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre, le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas :
PV n° LI[...] de la police de Liège.*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 17/05/2016 et le 09/02/2016, ainsi qu'un nouveau délai de 10 Jours pour quitter le territoire le 17/05/2016, régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 17/05/2016 et le 09/02/2016, ainsi qu'un nouveau délai de 10 Jours pour quitter le territoire le 17/05/2016, régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 17/05/2016 et le 09/02/2016, ainsi qu'un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 17/05/2016, régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas :

PV n° LI[...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces élément[s], l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

1.9. Le 2 août 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.10. Le 4 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.11. Le 25 août 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande visée au point 1.9. Cette décision, n'apparaît pas, non plus, avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du droit d'être entendu ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « la décision est fondée sur trois procès-verbaux dressés le même jour » et que « Le requérant a été appréhendé alors qu'il passait une soirée en compagnie de sa compagne dans le carré. Il a été pris à partie par une personne d'origine arabe qui tentait de séduire sa compagne. Une échauffourée a commencé et les policiers sont intervenus. Le requérant soutient qu'il n'avait pas de taser, de drogue et de carte d'identité allemande sur lui. Ces objets [...] appartenaient à la personne qui l'a agressé ». Soutenant que « Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence », elle reproche à la partie défenderesse, dès lors que « [celle-ci ne préten[d] pas que le requérant aurait un casier judiciaire chargé, ni qu'il serait un habitué de tels faits depuis son arrivée sur le territoire », de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle « affirm[e] [...] qu'il existerait un risque d'atteinte à l'ordre public ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle développe un bref exposé théorique quant à la portée de cette disposition ainsi qu'à celle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle expose ensuite que « l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée et familiale [du requérant], lequel vit en Belgique depuis 2015 et y a développé des attaches affectives. Le requérant vit avec une compatriote, Madame [B.L.] qu'il fréquente depuis le début de l'année dernière ». Elle soutient que « son expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de trois années », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale [du requérant] », arguant que « L'impact de la décision sur la vie privée [du requérant] n'est pas adéquatement pris en compte » dès lors que « la partie [défenderesse] s'est contentée de souligner dans les décisions dont recours que « le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 CEDH, le droit au respect de la vie familiale n'est pas absolu ». Elle conclut sur ce point que « Cette motivation est stéréotypée » et qu' « Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle développe un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée du droit d'être entendu et soutient qu' « Il ne ressort pas du dossier [...] que le requérant a été informé par la partie [défenderesse] de la prise future des actes attaqués et qu'il a été invité à faire valoir ses observations à cet égard », ajoutant que « Bien que retenu par la police, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation depuis le dernier ordre de quitter notifié ». Elle souligne que « Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit du requérant d'être entendu « alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative, puisqu'il vit en couple avec Madame [B.L.] depuis plus d'un an », précisant qu' « il avait déposé une attestation [de] Madame [B.L.] à l'appui du recours qui a donné lieu à Votre arrêt du 17 janvier 2017, n° 180.829 ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, exposant que « La notification d'une interdiction d'entrée n'est pas une compétence liée » et que « La partie [défenderesse] doit motiver tant les raisons qui l'ont poussée à adopter une interdiction d'entrée que sa durée ». Elle fait grief à cette dernière d'avoir « opt[é] pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée » et de ne pas tenir compte « de toutes les circonstances du cas », soulignant à cet égard qu' « En ce qui concerne, la vie familiale du requérant la décision est tout à fait stéréotypée et n'atteste pas d'un examen concret et individuel du cas du requérant. A défaut de s'être inquiété de l'évolution de la situation privée et familiale du requérant depuis le dernier ordre de quitter notifié, alors qu'il vit en couple avec une dame admise au séjour [sic] ». Elle ajoute encore que « les prétendus faits d'ordre public sont contestés et sans lien avec l'application de l'article 74/11 §1^{er} alinéa .2 de la loi ».

2.6. A l'appui d'un sixième grief, elle reproduit la teneur de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Faisant valoir que « Le requérant étant né le 20.11.1999 », elle soutient qu' « aucun ordre de quitter ne peut lui être notifié », précisant que « Le requérant produit à l'appui du présent recours un extrait d'acte de naissance qui atteste qu'il est bien né le 20.11.1999 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses premier et quatrième griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la

loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 17/05/2016 et le 09/02/2016, ainsi qu'un nouveau délai de 10 Jours pour quitter le territoire le 17/05/2016, régulièrement prorogé jusqu'au 16/06/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement », motif qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte, lié au fait que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, au travers de son argumentaire tendant à faire accroire, en substance, que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public, – invoquant notamment que « Le requérant a été appréhendé alors qu'il passait une soirée en compagnie de sa compagne dans le carré. Il a été pris à partie par une personne d'origine arabe qui tentait de séduire sa compagne. Une échauffourée a commencé et les policiers sont intervenus. Le requérant soutient qu'il n'avait pas de taser, de drogue et de carte d'identité allemande sur lui. Ces objets [...] appartenaient à la personne qui l'a agressé » –, se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ni, au demeurant, établir qu'elle se serait inscrite en faux contre les procès-verbaux mentionnés dans l'acte attaqué précité.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne développe aucun grief tendant à contester spécifiquement le fait que la mesure d'éloignement attaquée ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire.

3.2.3.1. Le Conseil observe, ensuite, que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et est motivée, notamment, par le constat, conforme au 2^o de la disposition précitée, selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations développées sous le point 3.2.2. ci-avant.

3.2.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la deuxième décision attaquée aurait appliqué l'interdiction maximale sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater – outre le fait que l'indication d'une précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ne soit nullement imposée par la loi –, qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué indique, en l'occurrence, ce qui suit : « L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas [...]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces élément[s], l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée », éléments de la motivation qui ne

sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.2.2. En effet, la partie requérante, qui se limite à indiquer que « *la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* », reste en défaut de rencontrer *in concreto* les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, dans la motivation reproduite *supra*. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances particulières qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, et qui, en l'espèce, empêcheraient la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En effet, s'agissant des allégations portant que « En ce qui concerne, la vie familiale du requérant la décision est tout à fait stéréotypée et n'atteste pas d'un examen concret et individuel du cas du requérant. A défaut de s'être inquiété de l'évolution de la situation privée et familiale du requérant depuis le dernier ordre de quitter notifié, alors qu'il vit en couple avec une dame admise au séjour [sic] », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont inopérantes, la partie défenderesse ayant, ainsi que relevé *supra*, pris en considération la vie privée et familiale du requérant. Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, tel que repris au point 3.2.1. du présent arrêt, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.3. ci-après.

Quant à l'allégation selon laquelle « les prétendus faits d'ordre public sont contestés et sans lien avec l'application de l'article 74/11 §1^{er} alinéa .2 de la loi », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence au vu des considérations développées sous les points 3.2.2. et 3.2.3.1.

3.3.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'emblée que cette disposition, qui s'applique aux décisions d'éloignement, n'est pas d'application à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Partant, le deuxième grief, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, s'agissant du second acte attaqué, manque en droit.

En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil souligne que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation, en telle manière que le grief portant qu' « il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie [...] familiale [du requérant] » apparaît dénué de pertinence.

Au demeurant, le Conseil relève que l'annexe 13septies, laquelle contient le premier acte attaqué, comporte, en tout état de cause, un paragraphe mentionnant que « [...] *le fait que la partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.* », démontrant ainsi que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, en telle manière que le grief tiré d'une motivation stéréotypée ne peut être suivi.

Le Conseil observe également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de vie privée invoqués.

3.3.2.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la relation du requérant avec la dénommée [B.L.], alléguée par la partie requérante, a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de chacun des deux actes attaqués. En effet, la partie défenderesse a notamment estimé que « *le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[il] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* » (annexe 13septies), et que « *le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une lampe de poche Taser [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants [...]. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'une carte d'identité allemande ne lui appartenant pas [...]. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces élément[s], l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » (annexe 13sexies), démontrant ainsi à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et [B.L.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.1. Sur le troisième grief du moyen unique, s'agissant de la violation du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir des «*éléments [...] par rapport à sa situation administrative* », à savoir qu'« il vit en couple avec Madame [B.L.] depuis plus d'un an », et qu'« il avait déposé une attestation [de] Madame [B.L.] à l'appui du recours qui a donné lieu à Votre arrêt du 17 janvier 2017, n° 180.829 ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 2 juillet 2017, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de Liège, lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant a uniquement déclaré qu'il « Veut s'établir en Belgique » et « n'a pas de famille en Belgique », et n'a nullement évoqué sa relation avec Madame [B.L.]. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explicite nullement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être

soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise des décisions attaquées, de manière utile.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, outre sa relation avec Madame [B.L.] – laquelle a, en tout état de cause, été prise en considération dans la motivation de chacun des deux actes attaqués, ainsi que relevé *supra* au point 3.3.3.2. –, la partie requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Le Conseil rappelle, au demeurant, que, s'agissant du deuxième acte attaqué, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.5. Sur le cinquième grief du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire tendant à établir que le requérant était mineur au moment de l'adoption des actes attaqués et ne pouvait, en conséquence, se voir délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de Liège le 2 juillet 2017 – lequel, ainsi que déjà relevé *supra*, apparaît être complet et contre lequel la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux –, le requérant a déclaré « se nommer [nom et prénom du requérant], être né en Guinée le 20/11/1991 ». Le Conseil observe également qu'il appert du dossier administratif que le service des Tutelles du SPF Justice, s'agissant de la détermination de l'âge du requérant, a décidé que celui-ci était âgé de plus de dix-huit ans lors de l'introduction de sa demande d'asile visée au point 1.2., aux termes d'une décision du 15 septembre 2015, mieux identifiée sous le point 1.3., laquelle n'apparaît nullement avoir été entreprise de recours. Le Conseil observe, en outre, que les titres de voyage délivrés au requérant par l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux les 19 janvier 2016 et 6 juillet 2017, indiquent tous deux que la date de naissance de celui-ci est le 20 novembre 1991. Partant, l'argumentaire susvisé manque en fait.

Quant à l'extrait d'acte de naissance annexé à la requête, force est de constater que cet élément est communiqué pour la première fois, en telle manière qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Surabondamment, le Conseil observe que ledit extrait d'acte de naissance n'est pas établi au nom du requérant, à savoir [S.A.], mais au nom d'un dénommé [M.D.], et que les noms et prénoms des parents y indiqués, soit [A.D.] et [Z.I.] ne semblent nullement correspondre à ceux des parents du requérant tels que renseignés dans la déclaration de celui-ci du 26 novembre 2015 faisant suite à l'introduction de sa demande d'asile, à savoir [S.D.] et [D.F.].

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY